

## Discussion sur l'article 8 du décret, présenté par M. Bouche au nom du comité militaire, concernant la discipline militaire, lors de la séance du 15 juillet 1791

Jean Henri Voulland, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Emmanuel François, vicomte de Toulangeon, Charles Chabroud

---

### Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Toulangeon Emmanuel François, vicomte de, Chabroud Charles. Discussion sur l'article 8 du décret, présenté par M. Bouche au nom du comité militaire, concernant la discipline militaire, lors de la séance du 15 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 598;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11804\\_t1\\_0598\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11804_t1_0598_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

**M. Chabroud** (*en remplacement de M. Emmercy, rapporteur empêché*). L'article, porte que ces officiers feront parvenir leur serment au ministre de la guerre; voilà ce qui répond à l'une des difficultés proposées par le préopinant. En second lieu, j'observe qu'il est très déplacé de multiplier ainsi les serments; je crois que dans diverses circonstances, lorsqu'il y a changement de situation de la part de celui duquel on exige le serment, il est bon, il est conforme aux règles, qu'à chaque variation on exige le serment, mais l'officier, dont il est question maintenant, ne change pas de situation; et je crois qu'une variation de serment n'aurait que l'inconvénient de faire croire que le dernier n'a été qu'illusoire, n'a pas été assez puissant, mais, si une fois on pouvait dire que le premier serment a été illusoire, que faudrait-il dire du second? Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

**M. Chabroud** donne lecture des articles 8, 9 et 10 du projet de décret, devenus articles 5, 6 et 7, qui sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Toute faute ou délit militaire commis avant ce jour 25 juillet (autre néanmoins que les délits spécifiés dans les deux premiers articles du présent décret, et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison) toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non avenues. En conséquence, la liberté sera rendue aux accusés et condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié à tous ceux qui seront dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« A l'avenir, et à compter de ce jour, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux lois de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquants lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvements combinés qui se feront dans les régiments contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre et faire juger, par les cours martiales, le-dits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvements, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendaient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connaissance. » (*Adopté.*)

**M. Chabroud** donne lecture de l'article 11 du projet, devenu article 8, qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« En cas de mouvements combinés dans les régiments contre l'ordre et la discipline militaire en général, les sous-officiers et soldats en seront généralement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergents-majors ou maréchaux des logis en chef, premiers sergents ou maréchaux des logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés et plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent. »

**M. Voulland**. Je demande que la responsabilité imposée aux sous-officiers et soldats par l'article 8 soit étendue aux officiers eux-mêmes comme pouvant se rendre ou devenir également coupables des mêmes délits.

**M. Pierre Dedclay** (*ci-devant Delley-d'Agier*). Il est impossible d'admettre cet amendement qui rendrait l'article illusoire et le mettrait en contradiction avec les précédents.

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le décret qui nous occupe est adapté aux circonstances actuelles et ne contient pas de dispositions pépétuelles. Il faut réprimer l'esprit momentané d'insurrection et rappeler les officiers injustement destitués. Il faut détruire le vice qui résulte de l'espérance qu'ont les sous-officiers de remplacer les officiers que les persécutions forceront de se retirer; il faut donc les rendre responsables même de leur négligence sur les mouvements combinés contre la discipline. L'officier coupable sera puni, mais la plus grande responsabilité doit être imposée aux sous-officiers.

**M. de Toulangeon**. Je demande qu'il soit pourvu à ce que, sur les comptes rendus par les sous-officiers aux officiers relativement à l'insubordination, les poursuites ne soient pas négligées.

**M. Chabroud**. L'esprit du décret exige que l'article 8 soit décrété tel qu'il est rédigé, mais pour donner satisfaction aux observations qui viennent d'être présentées, il serait également sage d'ajouter un article nouveau prononçant la même responsabilité contre les officiers, afin de faire concourir l'égalité des peines avec l'égalité des devoirs. Voici en conséquence l'article additionnel que je propose :

Art. 9 (additionnel).

« En cas de mouvements combinés dans les régiments par les officiers contre l'ordre et la discipline militaire en général, les officiers en seront généralement responsables suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les premiers capitaines, premiers lieutenants, et premiers sous-lieutenants, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit dans l'article 7. »

(Cet article et l'article 8 qui précède sont successivement mis aux voix et adoptés.)